



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires de la Marne
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2020-REJET-76-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant rejet d'une demande de modification
d'installations terrestres de production d'électricité composées de 4 aérogénérateurs sur le territoire
de la commune de Bussy-le-Repos**

Parc Eolien de Bussy-le-Repos

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-32 et R.181-34 ;
Vu les permis de construire n° PC 051 098 09B0003 et n° PC 051 098 09B0004 accordant la construction d'un poste de livraison et de 4 éoliennes sur la commune de Bussy-le-Repos ;
Vu la lettre préfectorale de référence IC.12.08.83 en date du 17 août 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité ;
Vu la demande de l'exploitant formulée en 2015 afin de proroger de 7 ans l'autorisation acquise par antériorité ;
Vu le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 7 janvier 2020 ;
Vu l'avis de la direction de la circulation aérienne militaire du Ministère des Armées (DIRCAM) du 16 mars 2020 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2020.

Considérant que l'exploitant a la possibilité de mettre en place le parc éolien jusqu'en août 2022 ;

Considérant que l'exploitant demande, dans son porter à connaissance déposé le 7 janvier 2020, de relever de 2,45 m deux aérogénérateurs sur les quatre du parc par rapport à ce qui avait été prévu dans le dossier initial ;

Considérant que la modification demandée exigeait un nouvel avis de la DIRCAM du fait de l'élévation d'une partie du parc ;

Considérant que, suite à la nouvelle saisine réalisée en janvier 2020, la DIRCAM a émis un avis défavorable en raison, d'une part, qu'au niveau de la contrainte aéronautique, le projet se situe dans le couloir de protection de 2 km de part et d'autre du circuit opérationnel d'arrivée sur le champ de tir de Suippes et, d'autre part, qu'une partie du projet se situe dans la zone réglementée « LF-R 4 » du champ de tir de Suippes où s'effectuent les entraînements de tir.

ARRETE :

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation d'exploiter le parc éolien de Bussy-le-Repos déposée par la Société Parc Eolien de Bussy-le-Repos, dont le siège social chez RENVICO RENEWABLE ENERGY est situé à Maisons-Laffitte 78604 cédex – 22 rue Guynemer, est rejetée.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Monsieur le Maire de Bussy-le-Repos, en donnera communication à son conseil municipal. Notification en sera faite à la société Parc Eolien de Bussy-le-Repos, dont le siège social chez RENVICO RENEWABLE ENERGY est situé à Maisons-Laffitte 78604 cédex – 22 rue Guynemer.

Monsieur le Maire de Bussy-le-Repos, procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **02 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.